

GE_GERICHTE JTDP/777/2025 vom 26. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_777_2025

FR: GE_GERICHTE JTDP/777/2025 du 26 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTDP/777/2025 del 26 giugno 2025

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, les faits sont établis sur la base des dénonciations de l'OFDF et des déclarations de la prévenue, qui admet avoir passé les deux commandes qui ont permis l'acquisition et l'importation des armes décrites dans l'accusation. Il ne fait nul doute que les deux coups de poings américains, les deux kubotan, l'appareil à électrochocs ainsi que le peigne dissimulant une lame symétrique de 8 cm saisis par les douanes sont des armes au sens de la LArm. La prévenue a ainsi commandé et importé sans droit des armes interdites en Suisse. C'est en vain qu'elle explique avoir voulu uniquement commander un porte-clés alarme pour dissuader en cas d'agression le soir dans le cadre de son métier, dès lors qu'elle a admis avoir vu des sprays au poivre et des petits couteaux sur le site internet avant de passer commande et qu'elle ignorait de quels objets les lots commandés seraient composés. Elle a également reconnu que le kubotan sur les photos pouvait être dangereux et admis n'avoir pas pris les précautions nécessaires avant de passer commande. Sur la base de ces éléments, le Tribunal relève que bien qu'aucune intention ne puisse lui être imputée – ce d'autant moins qu'au moment de passer la seconde commande elle n'avait pas encore reçu la précédente – les éléments retenus à charge sont suffisants pour fonder une imprévoyance coupable. La prévenue aurait dû procéder aux vérifications utiles, notamment, en l'absence de description des articles commandés, en regardant les avis d'autres clients (rubrique customer reviews), lesquels lui auraient permis de voir les photographies des porte-clés avec les différents objets qui les composent (le coup de poing américain et le kubotan sont clairement visibles). De plus, la prévenue a commandé deux lots de plusieurs objets (d'abord un kit de 10 puis un kit de 15) sur un site d'objets d'auto-défense pour femmes et devait s'attendre à recevoir autre chose qu'une seule alarme de sac ou un sifflet. Elle ne pouvait ignorer non plus que les pompons et nounours qu'elle s'attendait à recevoir n'étaient pas propices à son auto-défense, et que, partant, les porte-clés comportaient d'autres objets susceptibles d'être dangereux, voire interdits en Suisse. Enfin, elle a indiqué avoir vu une publicité à propos de ces porte-clés, raison pour laquelle elle avait passé commande, de sorte qu'elle avait forcément dû voir des images du porte-clés contenant les différents objets. Par conséquent, elle sera reconnue coupable d'infraction par négligence à la loi sur les armes à deux reprises (art. 33 al. 1 let. a cum al. 2 LArm). Peine 3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

P/22504/2023

3.2. A teneur de l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 3.3. En vertu de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

E. 4

En l'espèce, la faute de la prévenue est légère. Elle s'en est prise aux interdits en vigueur en matière d'armes. Ses actes délictueux, commis à deux reprises en peu de temps, dénotent une volonté délictuelle qui n'est pas moindre. Elle a agi par imprudence. Sa situation personnelle, sans particularité, ne justifiant ni n'expliquant ses actes. La prévenue est sans antécédent, facteur neutre dans la fixation de la peine. Il y a concours d'infractions, ce qui est un facteur d'aggravation de la peine. Sa collaboration à l'établissement des faits a été moyenne, puisqu'elle a reconnu des faits qu'elle ne pouvait nier, mais a cherché à minimiser ses agissements, non sans recourir à

P/22504/2023

des explications fantaisistes. Elle a exprimé des regrets, lesquels sont sincères et dénotent qu'elle a pris conscience de son erreur. Ainsi, elle sera sanctionnée d'une peine pécuniaire qui tient compte de sa situation personnelle, sans qu'il soit nécessaire, en sus, de prononcer une amende immédiate. En l'absence de pronostic défavorable, le sursis lui sera accordé. En conclusion, la prévenue sera condamnée à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 60.-, avec sursis et délai d'épreuve de 2 ans. Frais et inventaires 5.1. Vu le verdict de culpabilité prononcé, la prévenue sera condamnée au paiement des frais de la procédure

(art. 426 al. 1 CPP). Vu l'annonce d'appel de la prévenue à l'origine du présent jugement motivé, cette dernière sera condamnée à un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 RTFMP). 5.2. Toutes les armes et les sprays saisis seront confisqués et détruits conformément à l'art. 69 CP. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement : Déclare A_____ coupable d'infraction par négligence au sens de l'art. 33 al. 1 let. a et al. 2 de la loi sur les armes (LArm). Condamne A_____ à une peine pécuniaire de 20 jours-amende (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 60.-. Met A_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 2 ans (art. 42 et 44 CP). Avertit A_____ que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Ordonne la confiscation et la destruction des armes et sprays saisis et figurant sous chiffres n° 1 à 3 de l'inventaire n° 43511420231107 et sous chiffres n° 1 à 5 de l'inventaire n° 45474020240430 (art. 69 CP).

- 10 -

P/22504/2023

Condamne A_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 746.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office fédéral de la police, Service des contraventions et à la brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière

Juliette STALDER

Le Président

Niki CASONATO

Vu l'annonce d'appel formée par A_____, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 lit. b CPP). LE TRIBUNAL DE POLICE Fixe l'émolument complémentaire de jugement à CHF 600.-. Condamne A_____ à payer à l'Etat de Genève l'émolument complémentaire fixé à CHF 600.-. La Greffière

Juliette STALDER

Le Président

Niki CASONATO

Voies de recours Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP). L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

- 11 -

P/22504/2023

Etat de frais Frais du Ministère public CHF 330.00 Convocations devant le Tribunal CHF
45.00 Frais postaux (convocation) CHF 14.00 Emolument de jugement CHF 300.00 Etat de
frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 7.00 Total CHF 746.00

===== Emolument de jugement complémentaire CHF 600.00

===== Total des frais CHF 1346.00

Notification à A_____, via son conseil Notification au Ministère public par voie postale

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.